

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 1^{er} DECEMBRE 2020

Le Bureau Communautaire, convoqué par lettre en date du 18 novembre 2020 s'est réuni le mardi 1^{er} décembre 2020 à 18 heures 30, à la Salle Polyvalente de Retiers, sous la Présidence de Monsieur Luc GALLARD, Président de Roche aux Fées Communauté.

Secrétaire de séance : Anne RENAULT, Conseillère communautaire de Boistrudan

Etaient présents :

AMANLIS	Loïc GODET
ARBRISSEL	Thomas BARDY
BOISTRUDAN	Anne RENAULT
BRIE	Bruno PELLETIER
CHELUN	Christian SORIEUX
COESMES	Luc GALLARD
EANCE	Raymond SOULAS
ESSE	Joseph GESLIN
JANZE	Hubert PARIS
JANZE	Dominique CORNILLAUD
JANZE	François GOISET
MARCILLE ROBERT	Laurent DIVAY
MARTIGNE FERCHAUD	Patrick HENRY
MARTIGNE FERCHAUD	Véronique BREMOND
RETIERS	Thierry RESTIF
RETIERS	Véronique RUPIN
SAINTE COLOMBE	Nelly MALNOE
THOURIE	Daniel BORDIER

Etaient absents :

FORGES LA FORET	Yves BOULET
LE THEIL DE BRETAGNE	Benoît CLEMENT

LES DELIBERATIONS COMPLETES ET LES ANNEXES PEUVENT ETRE
CONSULTEES AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMPTE-RENDU DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 1^{ER} DECEMBRE
AGISSANT EN DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CULTURE

DBC20-016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ENSEIGNANT ARTISTIQUE
ENTRE ROCHE AU FEES COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE CESSON-
SEVIGNE

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *D'approuver le projet de convention de mise à disposition d'un enseignant artistique de la part de la commune de Cesson-Sévigné au profit de Roche aux Fées Communauté pour 1h hebdomadaire du 1^{er} octobre 2020 au 4 juillet 2021 ;*
- ◆ *De prévoir le remboursement des dépenses relatives aux salaires, charges patronales, petit matériel et fournitures qui seront engagées dans le cadre de cette convention, soit 40 €/heure ;*
- ◆ *D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de personnel ainsi que tous les documents s'y rapportant.*



Ville de
**CESSON
SÉVIGNÉ**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre la Ville de Cesson-Sévigné représentée par la Maire, M. Jean-Pierre SAVIGNAC, d'une part,

Et Roche aux fées Communauté, représentée par Luc GALLARD, Président, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 2020-069 du Conseil Municipal du 23 septembre 2020,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La Ville de Cesson-Sévigné met à disposition de La Roche aux fées Communauté, Monsieur Johan TOULET, Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le salarié mis à disposition

Monsieur Johan TOULET est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'enseignant de saxophone auprès des élèves de l'école de musique intercommunale Le HangART.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du président de la Roche aux fées Communauté pour exercer ces missions.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Monsieur Johan TOULET est mis à disposition de la Roche aux fées Communauté du **1^{er} octobre 2020 au 4 juillet 2021.**



Article 4 : Conditions d'emploi du salarié mis à disposition

Monsieur Johan TOULET est mis à disposition de la Roche aux fées Communauté à raison de 1 heure par semaine en présentiel, le jeudi de 18h à 19h pour :

- Enseigner le saxophone aux élèves de l'école de musique intercommunale Le HangArt.

Ce cours d'une heure induit un temps de préparation correspondant comme prévu dans le statut particulier du cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique.

Ces cours s'effectuent selon le cycle scolaire. Pendant les vacances scolaires, les cours ne sont pas assurés.

Les congés annuels sont pris exclusivement en période de vacances scolaires et sont autorisés par la Ville de Cesson-Sévigné.

La Ville de Cesson-Sévigné continue à gérer la situation administrative de Monsieur Johan TOULET.

Article 5 : Rémunération

La Ville de Cesson-Sévigné verse à Monsieur Johan TOULET la rémunération correspondant à son grade d'origine.

La Roche aux fées Communauté ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur Johan TOULET, à l'exception des indemnités liées au remboursement des frais le cas échéant.

Article 6 : Remboursement de la rémunération

La Roche aux fées Communauté rembourse à la Ville de Cesson-Sévigné le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2020 soit 40 € TCC pour une heure d'enseignement.

Article 7 : Congés pour indisponibilité physique

La Roche aux fées Communauté prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la Ville de Cesson-Sévigné.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de la commune de Cesson-Sévigné.

La commune de Cesson-Sévigné verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 8 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La Roche aux fées Communauté transmet un rapport annuel sur l'activité de Monsieur Johan TOULET à la Ville de Cesson-Sévigné, laquelle établit une évaluation annuelle.

En cas de faute disciplinaire constatée dans le cadre de la mise à disposition de Monsieur Johan TOULET, la Roche aux fées Communauté saisit la commune de Cesson-Sévigné.

Article 9 : Formation

La Roche aux fées Communauté supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier Monsieur Johan TOULET mis à disposition.

La Ville de Cesson-Sévigné prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation.

Article 10 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à l'initiative de la Ville de Cesson-Sévigné, de la Roche aux fées Communauté ou de Monsieur Johan TOULET moyennant un **préavis d'un mois**.

La mise à disposition cesse de plein droit si un emploi budgétaire correspondant à la fonction remplie par Monsieur Johan TOULET est créé ou devient vacant à la Roche aux fées Communauté.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Johan TOULET ne peut être réaffectée dans les fonctions qu'il exerçait au sein de la Ville de Cesson-Sévigné, il sera placé après avis de la CAP, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Article 11 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour Monsieur Le Maire de Cesson-Sévigné, à la Mairie de Cesson-Sévigné – 1, esplanade de l'Hôtel de Ville – CS 91707 – 35517 Cesson-Sévigné Cedex ;
- Pour Monsieur Le Président de la Roche aux fées Communauté – 16 rue Louis Pasteur - BP 34 - 35240 Retiers ;





Ville de
**CESSON
SÉVIGNÉ**

Article 13 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour Monsieur Johan TOULET.

Elle est transmise à Monsieur Johan TOULET avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Cesson-Sévigné,
Le 28 septembre 2020

Pour la Ville de Cesson-Sévigné ,

Jean-Pierre SAVIGNAC,

Maire

Fait à Retiers,

Le

Pour la Roche aux fées Communauté

Luc GALLARD,

Président



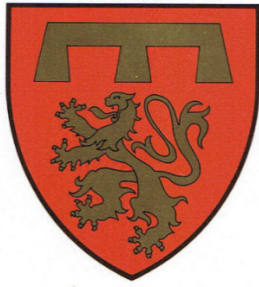
TOURISME

DBC20-017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE MARCILLE-ROBERT POUR L'ENTRETIEN DE LA MOTTE FEODALE DE MARCILLE - ROBERT

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *De conclure une convention de mise à disposition du service technique de Marcillé-Robert pour l'entretien du château situé à Marcillé-Robert, à compter du 23 avril 2021, pour une durée d'un an reconductible tacitement pour la même durée dans la limite totale de 5 ans ;*
- ◆ *De prévoir le remboursement des dépenses relatives aux salaires, charges patronales, petit matériel et fournitures engagées dans le cadre de cette convention ;*
- ◆ *D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition du personnel ainsi que tous documents s'y rapportant.*



**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
ENTRE ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE ET LA
COMMUNE DE MARCILLE-ROBERT POUR
L'ENTRETIEN DU SITE CASTRAL DE MARCILLE-
ROBERT**

ENTRE :

La Communauté de communes « Roche aux Fées Communauté », sise 16 rue Louis Pasteur – BP 34 - 35240 RETIERS,
Représenté par Monsieur Luc GALLARD, Président de la Communauté de communes, en vertu de la délibération du bureau communautaire n°... en date du 01/12/2020
Désignée ci-après, par le terme « la communauté »

Et

La commune de MARCILLE-ROBERT, sise 22 le Boulevard - 35240 MARCILLE-ROBERT
Représentée par Monsieur Laurent DIVAY, maire de la commune de Marcillé-Robert, en vertu de la délibération du conseil municipal n°... en date du
Désignée ci-après, par le terme « la commune »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 II et D.5211-16 modifiés,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2011, sur l'achat de la motte féodale par Roche aux Fées Communauté

En tant que propriétaire et dans le cadre de ses compétences en matière de Tourisme, Roche aux Fées Communauté, assure la mise en valeur touristique du château de Marcillé-Robert. A ce titre, elle a engagé un programme de valorisation du château et de ses abords en partenariat avec la commune de Marcillé-Robert et la Direction Régionale de

l'Archéologie et de la Culture. Elle organise également des animations touristiques autour du château.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et dans un souci de mutualisation et d'efficacité de moyens d'action, il est nécessaire de mettre partiellement à disposition de la Communauté de communes, le service technique de la commune de Marcillé-Robert pour assurer le fonctionnement de l'édifice et de son parc. Cette mutualisation de services intervient conformément à l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le service technique de la commune de MARCILLE-ROBERT est mis partiellement à la disposition de la Communauté de communes afin de concourir à l'entretien du château de Marcillé-Robert et de ses abords ainsi qu'aux animations touristiques organisées par Roche aux Fées Communauté.

La mise à disposition concerne exclusivement les missions énoncées aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

ARTICLE 2 : LA SITUATION DES AGENTS MUTUALISES

2.1. Le service technique de la commune est mis à disposition en vue de réaliser des **interventions régulières d'entretien** du château et de ses abords. A ce titre, il réalise principalement les missions suivantes :

- **Entretien des espaces de jalonnement** sur le site ;
- **Entretien des entrées au site** ;
- **Entretien des espaces d'écopastoralisme,**
- **Les menues réparations qui s'avèrent nécessaires pour la sécurité du public au château,** et dans la limite des moyens du service.

En aucun cas, le service n'assurera les travaux de grosses réparations (assimilables à des travaux de maçonnerie, élagage d'arbres), la Communauté de communes faisant appel à un prestataire extérieur.

La durée mensuelle de travail pour des interventions est estimée à 8h en moyenne en basse saison d'octobre à mars, et doublée entre avril et septembre pour deux agents.

2.2. Le service technique de la commune assurera également **des interventions ponctuelles** en vue de concourir au bon déroulement **des animations et manifestations communautaires** organisées sur le site castral de Marcillé-Robert, notamment le déplacement de matériel, le montage et le démontage.

Les agents sont de plein droit mis partiellement à la disposition du Président de la Communauté de communes, pour la durée de la présente convention. Ils demeurent statutairement employés par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée la commune de Marcillé-Robert Les agents sont individuellement informés de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président pour les missions confiées aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus.

Le Président de Roche aux Fées Communauté adresse directement aux agents mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Il en contrôle l'exécution par tout moyen, par l'intermédiaire des services de la Communauté de communes.

Il est entendu que le Président ne peut donner d'instruction relevant de pouvoirs de police généraux, ceux-ci demeurant exclusivement de la compétence du maire de la commune.

Il se réserve la faculté de donner délégation de signature aux chefs des services mis à disposition pour l'exécution de tout ou partie des missions visées aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus.

La Communauté de communes demeure responsable de l'organisation et du fonctionnement du service technique et de l'équipement nécessaire à ce service.

Elle supportera la responsabilité en cas de dommages survenant au personnel, aux usagers et aux tiers à l'occasion de la réalisation des missions confiées par elle, et atteste disposer d'une assurance en responsabilité civile susceptible de couvrir ces dommages.

La commune conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard du personnel concerné et continue de gérer la situation administrative et la carrière de celui-ci. Le Président peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

La commune s'engage à informer sans délai la Communauté de communes en cas de remplacement temporaire ou définitif du personnel concerné.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition.

1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

La commune de Marcillé-Robert déterminera le coût unitaire de fonctionnement des agents mis à disposition, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Ce coût unitaire devra être validé conjointement par la Communauté de communes et la commune de Marcillé-Robert.

Ce coût unitaire de fonctionnement correspondra au coût horaire, calculé sur la base du montant total des charges du personnel ainsi que sur le montant des fournitures et sur celui du renouvellement des biens. Le montant obtenu sera ensuite divisé par le nombre d'heures totales sur 12 mois.

Les charges de personnel comprendront notamment les salaires bruts, les charges patronales, le coût de la visite médicale, l'assurance personnel, accompagnées d'une copie des bulletins de salaires et de l'état des frais de déplacement.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, avant l'expiration du délai prévu au 4 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité de fonctionnement correspond, en l'espèce, à la prévision d'utilisation du service mis à disposition exprimée en unités de fonctionnement, soit le nombre d'heures mensuelles réalisées par les agents du service mutualisé multiplié par 12 mois.

3. Calcul du remboursement des frais de fonctionnement

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectuera sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service (cela correspond au coût horaire mentionné au point 1 de l'article 3), multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté de communes (elles correspondent au point 2 de l'article 3).

4. Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance de la Communauté de communes, chaque année, pour le 15 février, au plus tard.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la Communauté de communes, dans un délai de trois mois à compter de la signature de ladite convention.

5. Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera tous les ans, à compter de la date de notification du montant du remboursement à la collectivité bénéficiaire.

La Communauté de communes procèdera au remboursement intégral des frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition, sur présentation par la commune, d'un titre de recettes.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue **à compter du 23 avril 2021 pour une durée de 1 an reconductible tacitement pour la même durée dans la limite totale de 5 ans.**

Un bilan annuel est effectué entre la commune de Marcillé-Robert et la Communauté de communes en vue de remédier aux éventuelles difficultés d'exécution des missions prévues dans la convention et procéder aux ajustements nécessaires, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

Cette dénonciation emportera une répartition des matériels mutualisés, acquis au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les deux collectivités.

ARTICLE 5 : ECHANGE D'INFORMATIONS

Les parties conviennent d'échanger par tous moyens, toutes les informations dont elles disposent quant à l'entretien du château et de ses abords.

En particulier, la commune, par l'intermédiaire des responsables du service mis à disposition, s'engage à donner droit à toute demande d'informations de la part des représentants de la Communauté de communes, notamment sur la justification des frais engagés et présentés au remboursement, ou sur les désordres éventuellement constatés sur l'équipement.

Fait en deux exemplaires
Retiers, le

<i>Pour la Communauté de communes « Roche Aux Fées Communauté », Le Président</i> LUC GALLARD	Pour la commune Le Maire LAURENT DIVAY
--	--

RESSOURCES HUMAINES

DBC20-018

LE HANGART : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN PROFESSEUR DE MUSIQUE

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- ◆ *De fixer le nombre d'heures de travail de cet agent à 4h00 par semaine à compter du 1^{er} septembre 2020 ;*
- ◆ *D'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à cette modification.*